

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi ont demandé que leur mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi comme membres de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE madame Micheline Leclerc soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement à compter du 12 juillet 2021 pour un mandat se terminant le 31 décembre 2023;

QUE madame Marie-Louisa Santirosi soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 12 juillet 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Micheline Leclerc soit situé à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Marie-Louisa Santirosi soit situé à Laval;

QUE mesdames Micheline Leclerc et Marie-Louisa Santirosi continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74557

Gouvernement du Québec

Décret 494-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8, 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes contribuant à la création ou aux activités de l'initiative d'investissement en logements abordables entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des organismes municipaux, des organismes gouvernementaux, des organismes publics, des organismes publics fédéraux ou des tiers

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement ainsi que d'autres partenaires souhaitent créer une initiative d'investissement en logements abordables;

ATTENDU QUE cette initiative permettra à la Société d'habitation du Québec, à la Société canadienne d'hypothèques et de logement et à leurs partenaires de consentir des prêts en concluant, par exemple des conventions de crédit, avec des organismes bénéficiaires souhaitant réaliser un projet de logements abordables, dont certains en partenariat avec d'autres organismes;

ATTENDU QUE la création et les activités de cette initiative d'investissement en logements abordables nécessitent la conclusion d'ententes entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et leurs partenaires, avec d'autres organismes, ou encore entre un ou des partenaires entre eux ou avec d'autres organismes;

ATTENDU QUE les activités de cette initiative d'investissement en logements abordables nécessitent la conclusion d'ententes, par exemple des conventions de crédit, avec

des organismes bénéficiaires et leurs cautions ainsi que des ententes entre ces organismes bénéficiaires et d'autres organismes en partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dotée de la personnalité morale en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE certains organismes bénéficiaires ainsi que certains de leurs partenaires sont des organismes municipaux, des organismes publics ou des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE certains organismes bénéficiaires ainsi que certains de leurs partenaires sont des tiers au sens du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les autres organismes avec qui la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement ainsi que leurs partenaires souhaitent conclure des ententes aux fins de la création ou des activités de l'initiative sont des organismes municipaux, des organismes publics ou des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les autres organismes avec qui la Société canadienne d'hypothèques et de logement et les partenaires de l'initiative pourront conclure des ententes sont des tiers de même que certains partenaires eux-mêmes au sens du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QU'une entente entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre qui peut l'assortir des conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8, 3.11, 3.12, 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes contribuant à la création ou aux activités de l'initiative d'investissement en logements abordables entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des organismes municipaux, des organismes gouvernementaux, des organismes publics, des organismes publics fédéraux ou des tiers;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact limité en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.8, 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes contribuant à la création ou aux activités de l'initiative d'investissement

en logements abordables entre la Société d'habitation du Québec, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des organismes municipaux, des organismes gouvernementaux, des organismes publics, des organismes publics fédéraux ou des tiers à la condition suivante :

1^o que l'exclusion soit accordée jusqu'à la complète réalisation de l'initiative d'investissement en logement abordable;

QUE, aux fins du présent décret, on entend par initiative d'investissement en logement abordable l'initiative visée par le décret numéro 492-2021 du 31 mars 2021 concernant une modification au décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par le décret numéro 731-2020 du 8 juillet 2020, concernant l'utilisation et les modalités de gestion des contributions versées en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74558

Gouvernement du Québec

Décret 495-2021, 31 mars 2021

CONCERNANT la modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à adapter et à administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres a été modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit modifié le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres visé par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, dont le texte modifié est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres permet d'accorder une aide financière au demandeur admissible qui obtient une offre d'aide financière pour un projet visé à l'article 2.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

1^o une entreprise exploitant une serre et qui est enregistrée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée;

2^o une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être enregistrée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée.

Aux fins du Programme, une serre est définie par une structure permanente entièrement fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui doit utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de régulation du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation.

À cette définition, s'inscrit également la notion de « serre verticale », de « ferme verticale » ou de « bâtiment fermé » qui consiste à produire des végétaux dans un environnement fermé et isolé des conditions extérieures et dont la finalité est la même que celle des serres.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 1^o le démarrage ou l'augmentation de la production;
- 2^o la construction de nouveaux complexes de serres;